

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *TOULOUSE*



1483714

Dénomination :	S.A.R.L. A.M.C.
n° de gestion :	1992B01824
n° d'identification :	388 725 970
n° de dépôt :	A2011/014800
Date du dépôt :	06/10/2011
Pièce :	expédition d'un acte établi par acte authentique : donation de parts sociales du 29/07/2011

6

14800
929,1824

BL/Donation/11Artigues Du 29 juillet 2011	N° de l'acte
Donation : Par Mr et Mme ARTIGUES Michel à leur fils Pierre ARTIGUES	

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le vingt neuf juillet

Maître **Pierre LEDERAC**, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle de Notaires dont le siège est à PAMIERS (Ariège) - 9, chemin des Ménestrels, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur **Michel** Claude Louis **ARTIGUES** gérant de société et Madame **Sylvianne MAZZER**, retraitée, son épouse demeurant ensemble à LAPEYROUSE FOSSAT (31180), 11 Chemin des Bousigues,

Né savoir :

Le mari à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 6 septembre 1952

L'épouse à SAINT-LOUP CAMMAS (Haute-Garonne) le 8 novembre 1950.

Initialement mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MIRABAIL, Notaire à TOULOUSE, le 8 décembre 1972, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT-GENIES BELLEVUE (Haute-Garonne) le 22 décembre 1972, et actuellement soumis au régime de la communauté conventionnelle suite à leur changement de régime matrimonial reçu par Maître Pierre LEDERAC, notaire à PAMIERS le 2 juin 2004, homologué par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (Haute Garonne) en date du 15 Novembre 2004

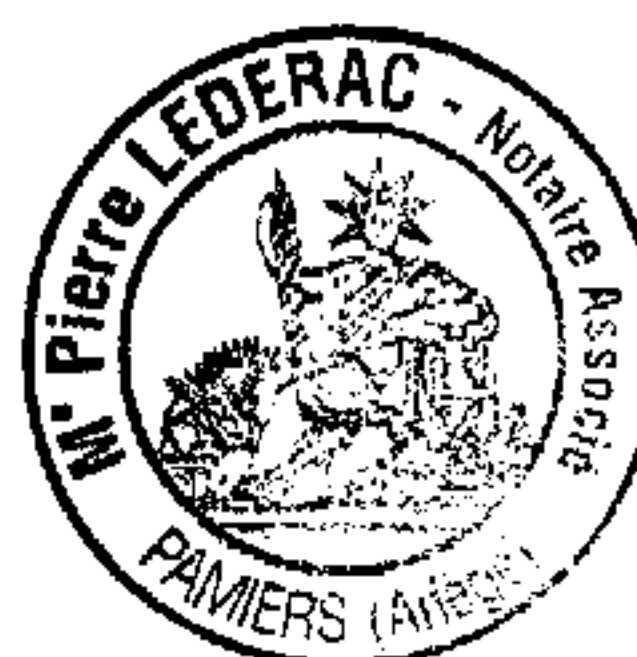
Ci-après dénommé "LE DONATEUR"

Monsieur **Pierre Jean Philippe ARTIGUES**, gérant de société, époux de Madame Nathalie Michelle LAPEYRE, demeurant à TOULOUSE (31500), 21 rue Castellane

Né à TOULOUSE le 7 juillet 1978

Marié avec Madame LAPEYRE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEDERAC, Notaire associé soussigné, le 2 juillet 2009 préalablement à leur union célébrée en la mairie de SAINT GENIES BELLEVUE (Haute-Garonne) le 29 août 2009. Sans changement, ni modification depuis lors.

Ci-après dénommé "LE DONATAIRE"



N

Présence ou Représentation

Toutes les parties ci-dessus identifiées sont présentes à l'acte.

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit

EXPOSE

1° Monsieur Michel ARTIGUES est associé dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée S.A.R.L. ARTIGUES Michel au capital de 60.000,00 € dont le siège est à l'UNION (31240) 8 impasse de l'Hers - ZI Des Violettes EAST PARK immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n°391 904 208

Le capital social est divisé en 3930 parts de 15,267 € chacune numérotées de 1 à 3930 attribuées à Monsieur ARTIGUES Michel à concurrence de 3850 parts entièrement libérées.

La société constituée pour une durée de 99 années, aux termes d'un acte sous seing privé daté à l'UNION du 1er juillet 1993.

2° Monsieur Michel ARTIGUES et Monsieur Pierre ARTIGUES sont associés dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée S.A.R.L. AMC au capital de 7.622,45 € dont le siège social est à l'UNION (31240) 8 impasse de l'Hers - ZI Des Violettes EAST PARK immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° B 388 725 970.

Le capital social est divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune numérotées de 1 à 500 entièrement libérées attribuées à :

- Monsieur Michel ARTIGUES à concurrence de 395 parts
- Monsieur Pierre ARTIGUES à concurrence de 100 parts
- La Société UNION DEVELOPPEMENT 31 à concurrence de 5 parts

La société constituée pour une durée de 99 années, aux termes d'un acte sous seing privé daté à l'UNION du premier juillet 1992

3° Monsieur Michel ARTIGUES et Monsieur Pierre ARTIGUES notamment sont associés dans la Société par action simplifiée UNION DEVELOPPEMENT. 31 au capital de 150.000 € dont le siège social est à l'UNION (31240) 8 impasse de l'Hers - ZI Des Violettes EAST PARK immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° B 525 101 010.

Le capital social est divisé en 1.500 actions de 100 € chacune numérotées de 1 à 1.500 entièrement libérées :

- Monsieur Michel ARTIGUES est titulaire de 675 actions
- Monsieur Pierre ARTIGUES est titulaire de 675 actions
- Madame Joelle DE SOUSA est titulaire de 150 actions

Monsieur et Madame Michel ARTIGUES ont souhaité conjointement assurer l'avenir financier et procurer une existence personnelle indépendante à leur enfant commun et pour se faire en conformité avec l'article 1438 du code civil lui ont donné conjointement des parts sociales et actions des sociétés dont il s'agit afin qu'il en ait la majorité et que conformément aux statuts il en assure tous les droits et actions attachés.

CECI EXPOSE

Il est passé à la convention objet des présentes :

DONATION

Par ces présentes, **Monsieur et Madame ARTIGUES** font donation entre vifs, en avance sur part successorale, conformément aux dispositions de l'article 1438 du code civil

A **Monsieur Pierre ARTIGUES**, leur fils unique ici présent et qui accepte expressément

Premièrement

Des biens ci-après désignés sous la réserve temporaire de jouissance telle qu'elle sera stipulée au paragraphe propriété jouissance ci-après.

DESIGNATION

TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (3850) d'une valeur de QUINZE EUROS DEUX CENT SOIXANTE SEPT CENTS (15,267 €) chacune inscrites au nom de Monsieur Michel ARTIGUES dans la SARL "ARTIGUES Michel", désignée dans l'exposé qui précède.

Retenues pour une valeur en pleine propriété de CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENTS EUROS

Cl.....126.700,00 euros

DESIGNATION

TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE PARTS SOCIALES (395) d'une valeur de QUINZE EUROS DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF CENTS (15,2449 €) chacune inscrites au nom de Monsieur Michel ARTIGUES dans la SARL AMC désignée dans l'exposé qui précède.

Retenues pour une valeur de TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS

Cl.....37.920,00 euros

Deuxièmement

La pleine propriété des biens ci-après désignés :

DESIGNATION

SIX CENT QUINZE ACTIONS (615) d'une valeur de CENT EUROS (100 €) chacune inscrites au nom de Monsieur Michel ARTIGUES dans la SAS UNION DEVELOPPEMENT 31 désignée dans l'exposé qui précède.

Retenues pour une valeur de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS

Cl.....61.500,00 euros



h

ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits détenus sur les parts sociales ou actions, objet de la présente donation résultent, savoir :

Pour partie pour avoir été souscrits lors de la constitution des diverses sociétés que de cession de parts ou augmentations de capital intervenues par la suite ainsi qu'il ressort des statuts desdites sociétés.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Propriété :

Le DONATAIRE sera propriétaire des BIENS à lui donnés à compter de ce jour.

Jouissance :

S'agissant des parts données en nue propriété, (parts des SARL Michel ARTIGUES et SARL AMC)

Le DONATAIRE n'en aura la jouissance qu'à compter de la décision approuvant les comptes et affectation du résultat de l'exercice terminant le 30 juin 2011 et au plus tard le 30 juin 2012. Cette jouissance cessera de plein droit dès la décision approuvant les comptes sans qu'il soit besoin d'établir un quelconque document le constatant.

Le Donateur se réserve en conséquence les prérogatives attachées à la jouissance des parts sociales notamment le droit de vote concernant l'affectation du résultat et le droit à l'appréhension des dividendes mis en distribution suite à de cette assemblée.

S'agissant des parts données en pleine propriété,

Le DONATAIRE en aura la jouissance à compter de ce jour il bénéficiera également à compter de ce jour de tous les droits attachés aux parts et actions données.

RAPPORT ENTRE USUFRUITIER ET NU PROPRIETAIRE

USUFRUITIER et NU PROPRIETAIRE jouiront des prérogatives et assumeront les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi, aux dispositions des statuts.

Observation étant ici faite qu'aux termes de l'article 1844-3 du code civil, "si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier"

STIPULATION DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les biens présentement donnés, ou sur ceux qui en seraient la représentation pour le cas où Le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui, sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants et descendants de le DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant Le DONATEUR. Toutefois cette réserve ne fera pas obstacle à la libre disposition des biens donnés le droit de retour s'exercera alors sur ce qui en sera la représentation.

CONDITIONS PARTICULIERES

AGREMENT DU DONATAIRE

L'article 15 des statuts de la SARL AMC et de la SARL Michel ARTIGUES prévoit que "Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant"

En conséquence, le présent projet a été soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés et agréé par décision intervenue en date du 26 juillet 2011 dont copie du procès verbal certifié conforme par le gérant est demeuré aux présentes après mention.

Conformément à l'article 13 des statuts de la SAS UNION DEVELOPPEMENT 31 la présente donation a été agréée par décision de l'assemblée générale des associés en date du 26 juillet 2011 intervenue à l'unanimité des associés dont copie ci-annexée.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation qui précède :

1° SARL ARTIGUES Michel

- Il est rajouté à l'article 6 des statuts la phrase suivante :
- En vertu d'une donation de parts en date du 29 juillet 2011 Monsieur ARTIGUES Michel a donné à Monsieur ARTIGUES Pierre 3850 parts portant les numéros 1 à 3850 lui appartenant dans la société

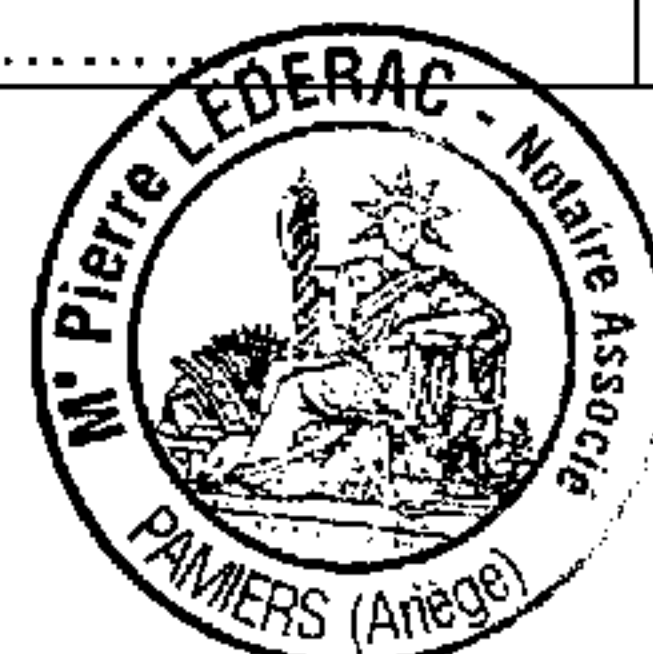
- l'Article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés et après augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2001 est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 Euros),

Il est divisé en 3930 parts sociales de 15,267 € chacune, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Pierre ARTIGUES, trois mille huit cent cinquante parts sociales en nue propriété ci.....	3850
- Monsieur Michel ARTIGUES trois mille huit cent cinquante parts sociales en usufruit , ci	3850



- La société UNION DEVELOPPEMENT 31 trente parts sociales	<u>30</u>
- Madame Joëlle DE SOUSA cinquante parts sociales ci.....	<u>50</u>

Précision faite que l'usufruit revenant à Monsieur Michel ARTIGUES s'éteindra lors de l'approbation des comptes de l'exercice terminant le 30 juin 2011 et au plus tard le 30 juin 2012.

2° LES STATUTS DE LA SARL AMC

- Il est rajouté à l'article 6 des statuts la phrase suivante :
- En vertu d'une donation de parts en date du 29 juillet 2011 Monsieur ARTIGUES Michel a donné à Monsieur ARTIGUES Pierre 395 parts lui appartenant dans la société
- l'Article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ (7.622,45 €). Il est divisé en cinq cents parts (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF CENTIMES (15,2449 €) chacune, entièrement libérées et qui sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Pierre ARTIGUES, quatre cent quatre vingt quinze parts sociales ci.....	495
- La société UNION DEVELOPPEMENT CINQ parts sociales , ci	5
- Total.....	<u>500</u>

OPPOSABILITE AUX TIERS - DEPOT AU GREFFE

Conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, deux copies authentiques du présent acte contenant donation de parts sociales seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

**INTERVENTION DU GERANT DES SARL MICHEL ARTIGUES
ET SARL AMC ET DU TREPRESIDENTANT DE LA SAS UD 31.**

Monsieur Michel ARTIGUES ici intervenant en sa qualité de gérant des SARL MICHEL ARTIGUES et SARL AMC ainsi que de représentant de la SAS UNION DEVELOPEMENT 31 dispense expressément de la notification prévue à l'article 1690 du code civil reconnaissant la donation de parts bien et valablement signifiée par son intervention aux présentes en cette qualité.

DECLARATIONS

a) Concernant les parties :

LE DONATEUR réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur son état civil ;

Il déclare en outre :

Etre de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation actuelle des changes ;

N'être et n'avoir jamais été :

1° : en état de faillite, cessation de paiement, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;

2° : majeur en tutelle ou en curatelle ;

3° : tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale ;

Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle légal ou contractuel à la libre disposition des biens donnés.

b) Concernant le bien donné :

LE DONATEUR, déclare :

- Que lesdites parts sociales et actions sont libres de toute inscription de privilège conventionnelle, judiciaire ou légale.

- que les sociétés dont les parts ou actions sont cédées ont leur siège social en France,

- que les sociétés n'ont fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée,

- que les sociétés ne sont pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

c) Sur l'aide sociale :

Le Notaire associé soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'Article 146 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose notamment :

Des recours sont exercés par le Département et l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la Commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale :



Contre LE DONATAIRE lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, LE DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé à ce jour auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

FORMALITES

■ **Enregistrement** : Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

■ **Impôt sur la mutation - Donation antérieure** :

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE sous quelque forme que ce soit dans les six dernières années à l'exception d'une donation intervenue aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 novembre 2006 enregistré à PAMIERS le 4 décembre 2006 bor 2006/ 646 case N° 1 perçu 125,00 euros

Droits alors donnés par Monsieur Michel ARTIGUES :

En nue propriété : 49.990,00 €
Abattement159.325,00 €
Solde 109.335,00 €

Droits alors donnés par Madame Sylviane ARTIGUES :

En nue propriété : 39.161,00 €
Abattement159.325,00 €
Solde 120.164,00 €

■ **Enfants du DONATAIRE** : Monsieur Pierre ARTIGUES déclare ne pas avoir d'enfant :

■ **Enfants du Donateur** : Monsieur et Madame Michel ARTIGUES déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que le DONATAIRE aux présentes.

Les parties entendent bénéficier pour l'enregistrement du présent acte de donation des abattements prévus par la loi.

EVALUATION

Pour la perception des droits les parts et actions présentement données sont évaluées à la somme de savoir:

Valeur en pleine propriété des parts données avec réserve temporaire de jouissance 164.620,00 €

Valeur de la jouissance réservée 23 % de la valeur en pleine propriété soit 37.862,60 € valeur de la nue propriété 126.757,40 €

Parts données en pleine propriété.....61.500,00 €

Ensemble 188.257,40 €

94.128,70 € Dont moitié imputable sur la part de chaque donateur soit :

Part donnée par Monsieur ARTIGUES 94.128,70 €
Abattement résiduel: 109.335,00 €

TaxableNéant

Part donnée par Madame ARTIGUES 94.128,70 €
Abattement résiduel: 120.164,00 €

TaxableNéant

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

■ Formalités au Greffe : Le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expédition du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE sur NEUF pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

A L'UNION (Haute-Garonne), au siège social des sociétés

Les jour, mois et an sus indiqués.

Et le Notaire a également signé le même jour.

Suivent les signatures

Suit la mention : enregistré à FOIX (ariège)

Le 26/08/2011 bordereau n° 2011/1999 Case n°1

Reçu : néant

Signé l'Agent

Pour copie authentique exactement collationnée et certifiée conforme à l'original établie sur neuf pages sans renvoi ni mot nul.

